

**Règlement de la commune de  
Vandœuvres relatif à la gestion  
des déchets**

**LC 42 911**

*du 6 mars 2006*

(Entrée en vigueur : le 6 mars 2006)

---

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE) et ses ordonnances d'application, notamment :

- l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets, du 10 décembre 1990 (OTD);
- l'ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques, du 14 janvier 1998 (OREA);
- l'ordonnance sur les emballages pour boissons, du 5 juillet 2000 (OEB);
- l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement, du 9 juin 1986 (Osubst);

Vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 (K 1 70);

Vu la loi cantonale sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (L 1 20; ci-après LGD);

Vu le règlement d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets, du 28 juillet 1999 (L 1 20.01, ci-après : RGD);

Vu la loi cantonale sur les constructions et installations diverses du 14 avril 1988 (L 5 05, ci-après LCI) ;

Vu le règlement d'application de la loi cantonale sur les constructions et installations diverses du 27 février 1978 (L 1 05.01, ci-après RALCI) ;

Vu la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B 6 05);

Le Maire de la commune de Vandœuvres adopte le règlement communal d'application suivant :

**Chapitre I : Collecte, transport et élimination des déchets**

---

### **Art. 1 Déchets faisant l'objet de levées régulières**

<sup>1</sup>L'organisation des levées régulières de déchets ménagers fait l'objet d'une publication de l'administration municipale adressée à tous les ménages avec le calendrier des jours de collecte. Le Maire est compétent pour déterminer la périodicité de l'établissement de cette publication, sa forme et son contenu.

<sup>2</sup>Les déchets ménagers faisant l'objet de levées régulières sont :

- a) les déchets ménagers incinérables;
- b) le papier et le carton;
- c) les objets encombrants;
- d) la ferraille;
- e) les déchets de jardin.

<sup>3</sup>En cas de non-conformité des déchets (objets encombrants en trop grand nombre, déchets de chantier ou déchets verts comprenant des souches ou d'autres objets non conformes, notamment), le responsable de la levée des déchets peut ne pas procéder à ladite levée sans en avoir avisé au préalable le Maire.

### **Art. 2 Déchets faisant l'objet de collectes sélectives (points de récupération)**

Les déchets faisant l'objet de collectes sélectives sur les emplacements spécialement désignés à cet effet sont les suivants :

- a) le verre;
- b) le papier et le carton;
- c) l'aluminium et le fer-blanc;
- d) le PET;
- e) les textiles usagés;
- f) les piles.

### **Art. 3 Points de récupérations des déchets**

<sup>1</sup>Les points de récupération des déchets au sens de l'article 21 RGD sont désignés par le Maire selon les besoins et aux emplacements appropriés. Le Maire est responsable de la gestion de ces points et veille à les maintenir dans un bon état de salubrité.

<sup>2</sup>Le Maire peut modifier le nombre et le lieu de ces emplacements. Il en informe préalablement les habitants résidant à proximité.

<sup>3</sup>Il peut édicter des règlements d'usage des points de récupération qui sont placardés sur lesdits emplacements.

## **Chapitre II Obligations et charges des particuliers liées à la levée des déchets**

---

#### **Art. 4 Obligations des propriétaires - principes généraux**

<sup>1</sup>Conformément aux articles 17 LGD, 18 et 19 RGD et à l'article 62 RALCI, chaque immeuble doit comporter des locaux à conteneurs et être pourvu par le propriétaire du nombre de conteneurs nécessaires au tri et à la collecte sélective des déchets de tous les ménages de la maison, en vue de leur levée par la commune, selon le mode de collecte choisi par elle. Le Maire établit des directives y relatives en accord avec le département du territoire (ci-après le département).

<sup>2</sup>Les récipients sont mis à disposition permanente des locataires par les propriétaires des immeubles et leur stockage se fait à l'intérieur des bâtiments, sauf dispositions particulières convenues entre le propriétaire et la commune. Ils sont maintenus en état de propreté, lavés et réparés immédiatement en cas de détérioration. L'adresse de l'immeuble doit figurer sur les récipients.

<sup>3</sup>Les locaux ou emplacements privés réservés à la remise des conteneurs doivent être maintenus propres. Ils doivent être facilement accessibles. Les informations relatives aux levées organisées par la commune doivent être affichées à l'intérieur des bâtiments de manière visible.

<sup>4</sup>Sur préavis de la commune, le département des constructions et des technologies de l'information, conformément à l'article 62 RALCI, peut exiger un emplacement extérieur pour la levée des conteneurs. Dans ce cas, les emplacements extérieurs sont aménagés en étroite concertation avec le service communal de voirie. Les conteneurs doivent être protégés de la pluie et ne pas laisser passer les odeurs. Ils doivent ne pas être trop visibles depuis le domaine public.

<sup>5</sup>En vue de la levée des déchets, les conteneurs doivent être déposés devant l'immeuble, au bord du trottoir. Pour les immeubles situés dans les chemins privés ou sans issue, les récipients doivent être déposés à l'endroit fixé par la commune.

<sup>6</sup>Les conteneurs peuvent être déposés dès 18h30 le soir précédant le ramassage, mais les sacs en plastique contenant des déchets organiques ne doivent être déposés que le matin de la levée.

#### **Art. 5 Déchets ménagers**

<sup>1</sup>Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir des conteneurs pour la collecte des déchets ménagers.

<sup>2</sup>Les déchets ménagers doivent être conditionnés dans des sacs résistants et fermés et déposés au lieu désigné par la commune.

#### **Art. 6 Déchets de jardin**

---

<sup>1</sup>Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir des conteneurs verts pour la collecte des déchets de jardin. Ils s'en tiendront à deux conteneurs au maximum par immeuble.

<sup>2</sup>Les déchets de jardin doivent être déposés dans les conteneurs appropriés de l'immeuble, sans être conditionnés dans des sacs, même compostables.

#### **Art. 7 Papier**

<sup>1</sup>Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir des conteneurs pour la collecte du papier.

<sup>2</sup>Les paquets de papier déposés dans les conteneurs n'ont pas besoin d'être ficelés. Les cartons doivent être démontés, pliés et glissés dans les conteneurs.

#### **Art. 8 Ferraille et déchets encombrants**

<sup>1</sup>La ferraille et les déchets encombrants doivent être déposés en bordure de trottoir, la veille de la levée, à l'emplacement du dépôt des conteneurs des déchets ménagers.

<sup>2</sup>Il est interdit de sortir la ferraille et les déchets encombrants après 21h00, la veille des levées.

#### **Art. 9 Déchets agricoles, industriels, de chantier et carnés**

La collecte, le transport et l'élimination des déchets agricoles, industriels, de chantier et carnés sont à la charge des particuliers. Ils doivent en particulier se faire dans le respect des articles 26 et ss. RGD.

#### **Art. 10 Déchets lors de manifestations**

<sup>1</sup>La collecte, le transport et l'élimination des déchets engendrés par des manifestations sur le domaine public ou dans les lieux loués ou mis à disposition par la commune sont à la charge des organisateurs.

<sup>2</sup>Toutefois, si les organisateurs utilisent de la vaisselle jetable recyclable et procèdent au tri desdits déchets conformément aux instructions établies par la commune, cette dernière prend en charge le transport et l'élimination de ces derniers.

### **Chapitre III Obligations des particuliers liées à la collecte sélective des déchets dans les points de récupération**

#### **Art. 11 Surveillance générale des points de récupération**

<sup>1</sup>Les points de récupération des déchets sont ouverts aux particuliers.

---

<sup>2</sup>Ils sont placés sous la surveillance du Maire et des entreprises mandatées par la commune pour la gestion des points de récupération.

**Art. 12 Collecte du verre**

<sup>1</sup>Avant d'être déposés dans les bennes pour la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, de bouchons en liège, de porcelaine ou de caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.

<sup>2</sup>Les ampoules électriques ordinaires ne sont pas du verre. Elles peuvent être jetées dans les poubelles avec les ordures ménagères.

**Art. 13 Déchets non admis dans les points de récupération**

Ne sont, notamment, pas admis dans les points de récupération et ne sont pas collectés les déchets suivants :

- a) les pneus
- b) les batteries
- c) les produits chimiques ou toxiques
- d) les peintures
- e) les aérosols
- f) tout autre produit considéré comme dangereux
- g) les verres de vitre
- h) les miroirs
- i) la porcelaine
- j) la faïence
- k) la céramique
- l) les néons et les ampoules longue durée.

**Art. 14 Tranquillité publique**

<sup>1</sup>L'utilisation des points de récupération ne doit pas nuire à la tranquillité publique.

<sup>2</sup>Elle est autorisée de 08h00 à 19h00.

**Art. 15 Salubrité et protection de l'environnement**

<sup>1</sup>Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont spécifiquement réservés.

<sup>2</sup>Les usagers doivent respecter la propreté des lieux.

<sup>3</sup>Tout dépôt effectué volontairement dans un autre conteneur, ou à côté de celui attribué à ses déchets est passible des sanctions prévues au chapitre V du présent règlement.

---

## **Chapitre IV      Obligations des particuliers liées à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets agricoles, industriels, de chantier et carnés**

### **Art. 16      Filière d'élimination**

<sup>1</sup>Les **appareils électroniques de bureau et de loisirs**, les **réfrigérateurs**, les **congélateurs** et les **appareils électroménagers**, de même que les appareils des secteurs de la **construction**, du **jardinage** et des **loisirs** et les **jouets électriques** doivent être rendus par les particuliers à un commerçant proposant le même type d'appareils.

<sup>2</sup>Les **déchets carnés** doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées. La levée des déchets carnés et dépouilles d'animaux de vente ou domestiques est assurée par le centre intercommunal des déchets carnés (CIDEC).

<sup>3</sup>Les **déchets de chantier** doivent faire l'objet d'un tri préalable avant d'être acheminés par le maître d'ouvrage ou son mandataire vers un lieu de stockage. Le guide des déchets de chantiers est disponible auprès de l'administration municipale ou du service Environnement-info du département.

<sup>4</sup>Les **piles** doivent être acheminées vers les points de récupération de la commune ou des commerces.

<sup>5</sup>Les **médicaments** et les seringues seront ramenés dans les pharmacies.

<sup>6</sup>Les **verres de verre**, les **miroirs**, la **porcelaine**, la **faïence** et la **céramique** doivent être déposés à l'Espace de récupération du Site de Châtillon.

<sup>7</sup>Les **autres déchets non collectés et non admis** dans les points de récupération doivent être éliminés selon les filières reconnues par le département.

## **Chapitre V      Contrôle de l'application du présent règlement**

### **Art. 17      Compétence du Maire**

<sup>1</sup>Le Maire est chargé de l'application du présent règlement.

<sup>2</sup>Le Maire notifie aux intéressés les mesures administratives qu'il ordonne et les sanctions qu'il inflige en cas d'infractions.

### **Art. 18      Mesures administratives**

<sup>1</sup>En cas d'infraction au présent règlement le Maire peut ordonner aux frais du contrevenant (art 38 LGD et 17 RGD) :

- a) l'exécution de travaux;

- 
- b) la remise en état, la réparation et la modification d'une installation ou d'un bien naturel lésé;
  - c) toutes mesures nécessaires à la réhabilitation d'un bien naturel ou environnemental lésé.

<sup>2</sup>Il adresse immédiatement copie de la décision au service cantonal de gestion des déchets du département. L'autorité communale doit suivre la procédure indiquée aux articles 39 et ss. de la LGD.

<sup>3</sup>Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. L'autorité communale dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

<sup>4</sup>Sont également réservées les compétences du Service d'incendie et de Secours de la Ville de Genève (SIS).

#### **Art. 19 Amendes administratives**

<sup>1</sup>Est passible d'une amende administrative de 100 F à 60'000 F tout contrevenant :

- a) à la LGD et au RGD;
- b) au présent règlement;
- c) aux ordres donnés par le Maire en application de la LGD, du RGD et du présent règlement communal.

<sup>2</sup>Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ou du cas de récidive.

<sup>3</sup>Les amendes sont infligées par le Maire.

<sup>4</sup>Le Maire adresse immédiatement copie de la décision au service cantonal de gestion des déchets.

<sup>5</sup>Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. Le Maire dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de sa compétence.

### **Chapitre VI Voies de recours**

#### **Art. 20 Recours**

Les articles 49 à 51 LGD sont applicables.

### **Chapitre VII Dispositions finales**

---

**Art. 21 Publication du règlement**

<sup>1</sup>Le présent règlement est affiché périodiquement sur les différents panneaux officiels situés sur le territoire communal.

<sup>2</sup>Un exemplaire du règlement est remis aux propriétaires des immeubles sis sur la commune.

**Art. 22 Entrée en vigueur**

Le présent règlement est adopté par le Maire le 6 mars 2006. Il entre en vigueur dès son adoption.